



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
n°675

ARRETE
autorisant la société CARRIERES PENSA
à exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit «La Bosse à l'Abbé»
à BAGUER-PICAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU Le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des parties législatives et réglementaires ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n° 2002.89 du 16 janvier 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 09/05/2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie extractive ;

VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 autorisant la Société des Carrières PENSA à exploiter à ciel ouvert une carrière de cornéennes au lieu-dit "La Bosse à l'Abbé" sur le territoire de la commune de Baguer-Pican ;

VU la demande en date du 14 mai 2014 par laquelle M. Thierry PIGEON, Président de la Société des Carrières PENSA dont le siège social est situé à Péan - 35120 BAGUER-PICAN, sollicite :

- l'autorisation de renouveler et d'étendre une carrière à ciel ouvert de cornéennes et granite au lieu-dit "La Bosse à l'Abbé" sur le territoire de la commune de BAGUER-PICAN, pour une superficie de 402 683 m² et pour une durée de 30 ans,
- le renouvellement de l'autorisation de traitement des matériaux à l'aide d'installations de concassage-criblage-lavage fixes et mobiles pour une puissance totale de 2 500 kW,
- dont l'autorisation d'une installation mobile de traitement de matériaux pour une puissance de 600 kW,
- le renouvellement de l'autorisation d'accueillir des déchets inertes,
- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;

VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières en date du 17 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé par mail en date du 23 novembre 2015 ;

VU le mail en date du 24 novembre 2015 par lequel le pétitionnaire indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet qui lui a été notifié ;

CONSIDERANT la conformité du projet par rapport aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de BAGUER-PICAN ;

CONSIDERANT que la Société des Carrières PENSA a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement,

CONSIDERANT la compatibilité du projet aux objectifs définis dans le SDAGE Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de rejet des eaux, de nuisances sonores, de vibrations, de circulation routière,

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Le demandeur consulté ;

SURproposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Société des Carrières PENSA dont le siège social est situé au lieu-dit « Péan » - 35120 BAGUER-PICAN, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de cornéennes et granite, au lieu-dit « La Bosse à l'Abbé », sur le territoire de la commune de BAGUER-PICAN pour une superficie de 402 683 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté et dont l'activité au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est définie comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Autorisation accordée	
		Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	surface : 40,2 ha dont extension : 5,8 ha durée : 30 ans production maximale : 650 000 t/an tonnage moyen annuel : 600 000 t profondeur maximale : - 45 m NGF	A
2515-1a	Installations de broyage et concassage de matériaux. La puissance installée des installations étant : supérieure à 550 kW	puissance totale installée (installations fixes, unité mobile) : 2 500 kW	A
2720-2	Installation de stockage de déchets résultant de l'exploitation de carrières : installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.	Boues issues du traitement des eaux acides	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 10 000 m ² et inférieure à 30 000 m ²	surface approximative de l'aire de transit : 20 000 m ²	E
2521-2b	Centrale d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers. La capacité de l'installation étant : supérieure à 100 t/j et inférieure ou égale à 1 500 t/j	capacité de 800 t/j	D
4734-1 (Ex 1432)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (dont gazoles et fuels). Pour les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite. c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	40 m ³ de GNR et 20 m ³ de gazole en cuves enterrées avec système de détection de fuite	NC
1435-3	Stations-service. Le volume annuel de carburant distribué étant : supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	volume annuel distribué : moyen 250 m ³ maximal 300 m ³	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	surface : 200 m ²	NC

A : Autorisation ; E : enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non classé

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès le début des travaux sur site.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 sont abrogées.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	Numéros de parcelle
A	11-12-15-17-18-19-20-23-24-25-28-29-30-33-37-38-39-40-313-687-758-759-761-762-764-765-851-852-854-855-940-942-944-948-1010-1012-
ZB	13-14-17-18-19-24-31-32-33-34-35-36-41-44-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-69-72-75-78-79-80-81

La totalité de la superficie autorisée est de **40,2683 ha**.

Les parcelles suivantes sont renoncées :

Section	Numéros de parcelle
A	1011-1013

La totalité de la superficie renoncée est de **0,0542 ha** (ou 542 m²).

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de cornéennes et granite.

La profondeur des excavations ne dépassera pas 105 m.

La cote limite en profondeur est fixée à - 45 m NGF.

Les réserves estimées exploitables (découverte comprise) sont d'environ 18 millions de tonnes.

La production annuelle moyenne sera de 600 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 650 000 tonnes.

Les déchets inertes extérieurs représenteront sur 30 ans 900 000 m³ soit 1 800 000 tonnes :

- quantité annuelle moyenne : 30 000 m³ soit 60 000 tonnes,
- quantité annuelle maximale : 40 000 m³ soit 80 000 tonnes.

Les stériles de découvertes (déchets inertes de l'industrie extractive) représenteront sur 30 ans environ 14 500 m³ auxquels se rajoutent les 9 000 m³ du stock actuel.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif aux déchets issus de l'industrie extractive est applicable au stockage de boues de l'exploitation.

L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 s'applique à la centrale d'enrobage à froid.

Article 4 : Clôture et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur l'ensemble des espaces présentant des risques de chute. Les haies bordières existantes ainsi que les merlons périphériques seront conservés durant toute la durée de l'exploitation.

Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 : Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

5.4 : Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant doit avant le début d'extraction avoir réalisé les travaux mentionnés aux articles 4, 5.1 à 5.4 et 15.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

TITRE III –EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 : Défrichage, décapage des terrains

Les déboisements et défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

6.3 : Conduite générale de l'exploitation

L'exploitation est conduite à sec et à ciel ouvert par phases et tranches successives conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté (annexe 4).

Les extractions se font par avancées des fronts d'abattage vers le Sud et l'Est et l'Ouest, l'ensemble des paliers évoluant en parallèle.

L'exploitation est conduite sur environ 105 mètres avec des paliers de 15 mètres et selon le processus suivant :

- décapage des terres végétales et stockage en périphérie ou régalage sur les aires à végétaliser,
- abattage des matériaux à l'explosif par tirs de mines verticales,
- reprise des matériaux en pied de front au chargeur ou à la pelle et transport par tombereaux jusqu'aux installations de traitement,
- reprise des matériaux stockés au sol par chargeurs, ou chargement sous trémies, et évacuation par camions routiers vers les chantiers.

6.4 : Aménagements paysagers

Conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, les merlons prévus en périphérie de l'extension seront aménagés dès la première phase. Ces aménagements linéaires seront conçus de façon à permettre la plantation de haies bocagères ou de bandes boisées qui renforceront le maillage existant. Ils seront de trois types :

- merlon de 2 mètres de haut, planté sur deux rangées : le stockage actuel sera arasé. Afin de diminuer l'empreinte visuelle du front de taille Sud, perçus depuis les polders, un merlon de 2 mètres de haut sera édifié et planté d'une bande boisée. Il sera constitué de matériaux de découverte, en réservant la terre végétale pour la berme et le sommet, qui seront plantés,
- talus bocager : le talus bocager permettra la continuité entre les deux merlons et il contribuera à masquer le front de taille Sud depuis les polders. Dans la mesure du possible, il sera réalisé entièrement en terre végétale,
- merlon de 2 mètres de haut, planté sur deux rangées : ce merlon sera implanté le long du nouveau tracé du chemin communal, dans le prolongement du merlon existant. Le linéaire bocager sera implanté à mi-hauteur. La terre végétale sera réservée à la berme plantée, tandis que le reste du merlon sera réalisé en matériaux de découverte.

6.5 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. Au niveau de la voie communale n°6 déviée, cette distance minimale est portée à 20 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.6 : Suivi de l'exploitation

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle, l'exploitant d'un établissement déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement, les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de rejet est supérieur à 50 000 m³/an.

La déclaration susvisée est adressée au ministre chargé de l'environnement par voie électronique à l'adresse suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr. La déclaration des données est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante.

6.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 7 - Remise en état

7.1 : Remise en état

La remise en état sera réalisée conformément au dossier demande d'autorisation.

Une partie des travaux de remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Ils concernent principalement le remblaiement des fosses Ouest et Nord, jusqu'à la côte 20 m NGF avec les déchets inertes, les stériles de découvertes et les fines de lavage.

En fin d'exploitation, les opérations suivantes seront réalisées :

- déblayage des terrains ayant été occupés par les installations de tout vestige d'installations, puis nettoyage et décompactage de ces terrains,
- réalisation de la plate-forme à vocation artisanale, commerciale ou industrielle,
- aménagement du futur accès à la plate-forme,
- suppression des bassins et lagunes de décantation par comblement,
- réalisation des éboulis au niveau des fronts de taille,
- creusement des mares et des décaissements,
- régalage des terres végétales sur les parcelles destinées à accueillir les prairies bocagères et de fauche,
- semis par encensement hydraulique,
- plantation des linéaires bocagers au niveau des prairies pâturées.

La remise en état inclura la création de milieux de substitution favorables à la biodiversité :

- un plan d'eau au droit de la fosse Sud,
- les hauts fronts, propices à la nidification de certains rapaces seront conservés, notamment en périphérie du plan d'eau de la fosse Sud,
- des prairies de fauche, favorables aux insectes et aux oiseaux, sur la grande plate-forme à la côte 20 m NGF,
- des prairies bocagères associées à un réseau de haies, couloirs propices aux insectes, aux oiseaux et aux chauves-souris,
- des amas rocheux propices à la colonisation des reptiles,
- des décaissements au niveau des prairies de fauche permettant, en période pluvieuse, le développement de zones humides temporaires,
- plusieurs mares favorables aux batraciens.

7.2 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, soit un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

7.3 : Remblaiement

Le remblaiement des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.
La terre végétale sera traitée à part, pour la reconstitution du sol.

7.3.1 : Gestion des déchets inertes en provenance de l'extérieur

Lorsque le remblaiement est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un boueur. Une benne de récupération des refus sera mise en place, et évacuée aussi souvent que nécessaire vers des installations autorisées à cet effet.

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés :

Liste des déchets inertes autorisés sur le site de La Bosse à l'Abbé,
conformément à la liste visée par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est :

Code (annexe II à l'article R541-8 du Code l'Environnement)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Les déchets inertes comme la terre végétale et de la tourbe sont interdits (valorisation).

Les déchets inertes contenant de l'amiante, les terres et pierres provenant de sites contaminés sont interdits sur ce site.
Les déchets bitumineux à base de goudron sont interdits sur ce site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

- I. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets inertes sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.
- II. Un contrôle visuel des déchets inertes est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
- III. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique pour chaque chargement de déchets :
 - a. leur provenance,
 - b. leur destination,

- c. leurs quantités,
- d. leurs caractéristiques,
- e. les moyens de transport utilisés.

Ce bordereau atteste également la conformité des matériaux à leur destination.

IV. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :

- a. la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivrés au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- b. l'origine et la nature des déchets inertes ;
- c. le volume (ou la masse) des déchets inertes ;
- d. le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- e. le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones d'entreposage correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9 : Pollution des eaux

9.1 : Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier s'effectuent sur aire étanche munie d'une rétention ou pour le ravitaillement des engins bord à bord, de dispositifs (absorbants...) destinés à éviter toute pollution.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.2 : Eaux de procédés, eaux d'exhaure et eaux pluviales

9.2.1 Traitement et circuit des eaux

Les eaux de procédés, les eaux d'exhaure et les eaux pluviales suivent le circuit des eaux annexé au présent arrêté (annexe 6).

L'ensemble des eaux, est traité dans une succession de bassins de décantation et dans des trommels calcaires avant rejet au milieu naturel aux points de coordonnées Lambert, zone II :

- X = 301 850 m
- Y = 2 404 662 m

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure, ou d'un dispositif équivalent, du débit et d'un dispositif de prélèvement.

9.2.2 Valeurs limites

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114) ;
- les métaux (Fe + Al) ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.2.3 Auto surveillance

Le programme d'auto surveillance des rejets d'eaux rejetées au milieu naturel est réalisé par l'exploitant dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	Mesure en continu
pH	1 fois/jour
MEST	1 fois/mois
Fer et aluminium	1 fois/mois
Manganèse	1 fois/an
DCO	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	1 fois/an

Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

9.3 : Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles y seront raccordées.

9.4 : Réseau public

Un disconnecteur sera installé à l'aval immédiat de l'alimentation par le réseau public.

9.5 : Eaux souterraines

Un suivi semestriel (en basses eaux et hautes eaux) sous réserve de l'accord des propriétaires des piézomètres et puits périphériques sera mis en place à compter de la notification de l'arrêté préfectoral :

- puits 2 : lieu-dit Les Noës
- puits 5 : lieu-dit Le Rocher Ernoul,
- puits 6 : lieu-dit Les Ringaudais

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des impacts constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10 : Pollution de l'air

10.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par arrosage, aussi souvent que nécessaire, des pistes et des aires de déchargement et reprise des matériaux.

10.2 : Mesures de retombées de poussières

Des capteurs de mesure des retombées de poussière dans l'environnement sont mis en place conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 7) aux points suivants :

Numéro	Localisation	Type de contrôle réalisé
A	Au sud du silo tampon	Plaquette
B	Au sud de la carrière en direction des Noës	Plaquette
C	En sommet de la carrière – Fosse Nord	Plaquette
D	Dans le prolongement de l'accès à la carrière	Plaquette

L'inspection des installations classées pourra demander la mise en place de capteurs supplémentaires en cas de besoin.

Des mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Les résultats seront conservés dans un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une campagne de mesure PM_{2,5} sera réalisée dans les 3 premiers mois de l'autorisation au droit des stations précisées au tableau précédent, les résultats commentés de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Le niveau de quantification des poussières permettra une comparaison avec la valeur toxicologique de référence de l'OEHHA pour la silice ($\mu\text{g}/\text{m}^3$).

Des campagnes de mesure de détermination des concentrations en poussières alvéolaires et de leur teneur en silice cristalline seront réalisées tous les 5 ans. Les résultats de ces mesures seront commentés et transmis à l'inspection des installations classées.

Si le taux de silice dans les poussières alvéolaires est supérieur à 10%, une évaluation des risques sanitaires liés aux poussières doit être réalisée. L'objectif étant de s'assurer du maintien d'une situation ne présentant pas de risque pour la santé des riverains. L'évaluation devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées.

10.3 : Mesures des polluants de la centrale d'enrobage à froid

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dès la remise en service de l'installation et au moins tous les trois ans.

Article 11 : Incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée :

- par le poteau d'incendie n°158 situé sur la RD80,
- par un point d'eau artificiel aménagé conformément aux fiches techniques élaborées par le SDIS 35, d'une capacité minimale de 120 m³ utilisable en permanence, placé à moins de 100 m de la station-service à défendre en utilisant les voies praticables.

Pour ce dernier point, son emplacement sera déterminé après consultation du SDIS. Il sera réceptionné par le SDIS.

Les points d'eau feront l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel.

Article 12 : Déchets

12.1 : Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

12.2 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

12.3 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

12.4 : Boues issues des bassins de traitement des eaux

Les boues séchées de curage des bassins de décantation sont stockées dans des conditions permettant la préservation de l'environnement. Elles sont localisées sur les parcelles non exploitées de la carrière (Nord Ouest). Le fond et les parois des bassins de stockage sont constitués de matériaux de remblais compactés. Ceux-ci sont de faible perméabilité.

Les conditions de stockage seront conformes à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif aux déchets issus de l'industrie extractive :

L'installation est conçue, réalisée et exploitée, en prenant en compte les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) au sens de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Le préfet peut, si la sensibilité du milieu l'impose et pour une installation donnée, renforcer par arrêté les dispositions du présent arrêté, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer à tout moment les dispositions prises pour garantir la stabilité physique et chimique à long terme de la structure de l'installation de stockage des boues et prévenir les accidents.

L'exploitant aménage ses installations de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour garantir leur stabilité et prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux susceptibles d'être polluées dans les conditions prévues par l'autorisation.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures aux aires de stockage de déchets d'extraction sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Les eaux de ruissellement intérieures aux aires de stockage de déchets d'extraction sont collectées et traitées. Aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et durant les phases d'exploitations successives, selon les modalités décrites dans le plan de gestion des déchets et précisées dans le présent arrêté.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et la nature des déchets stockés (leur dangerosité et leur descriptif), leur provenance, le cas échéant, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondant aux données figurant sur le registre.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture des installations, à son suivi et au maintien en opération, notamment les canaux de surverse et les déversoirs, sont démantelés et la zone de leur implantation remise en état.

12.5 : Surveillance

Les déchets de l'établissement seront valorisés ou éliminés conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri des remblais, sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, etc. ...).

Article 13 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.1 : Bruits

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée telles que définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émergences mesurées au niveau des habitations listées ci-dessous et indiquées sur le plan en annexe (annexe 8), devront respecter les valeurs admissibles :

Les stations de mesures sont les suivantes :

Numéro	Point
A	Limite Nord - Entrée du site
B	Limite Sud-Est
C	Station 2 : limite Ouest/lieu-dit « La Bosse à l'Abbé »
D	Station 1 : lieu-dit « Péan »

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans la première année de l'exploitation et renouvelé au moins tous les 3 ans, et à la demande de l'inspection des installations classées, si nécessaire. Un contrôle devra être fait lors de la première période de fonctionnement de l'installation mobile de traitement.

Les horaires de travail sont inscrits dans la tranche horaire 7h30 – 18h30. La carrière ne fonctionne pas les samedis, dimanches et jours fériés. Exceptionnellement et très ponctuellement, les horaires peuvent être dépassés pour des opérations de maintenance.

13.2 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et les fréquences associées sera réalisée à chaque tir. Cette mesure sera réalisée sur un des immeubles riverains les plus exposés aux vibrations ou à proximité d'un de ces immeubles.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspection des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par les autres réglementations.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Validité - Caducité

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 22 : Notification et publication

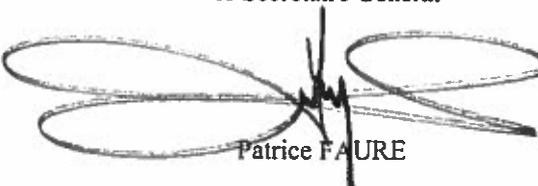
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée en mairie de BAGUER-PICAN pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le Secrétaire Général du Département d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire, aux maires de BAGUER-PICAN, CHERRUEIX, DOL DE BRETAGNE, MONT DOL, SAINT-BROLADRE.

Rennes, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Patrice FAURE

ANNEXES

Annexe 1 : Garanties financières

Annexe 2 : Plan de situation au 1/25 000

Annexe 3 : Plan parcellaire

Annexe 4 : Plans de phasage

Annexe 5 : Plan de remise en état

Annexe 6 : Circuit des eaux (schéma et plan)

Annexe 7 : Plan de localisation des stations de mesures de retombées de poussières

Annexe 8 : Plan de localisation des points de mesures des niveaux sonores

ANNEXE 1

GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Les montants de référence de la garantie sont les suivants :

	STOCKAGE DES BOUES	CARRIERE	
Phases d'exploitation	Montant de référence* (TTC) euros	Montant de référence* (TTC) euros	Montant TOTAL de référence* (TTC) euros
d à d + 5 ans	346	972 891	973 237
d + 5 ans à d + 10 ans	346	777 719	778 065
d + 10 ans à d + 15 ans	346	758 580	758 926
d + 15 ans à d + 20 ans	346	767 235	767 581
d + 20 ans à d + 25 ans	346	736 068	736 384
d + 25 ans à d + 30 ans	346	589 494	589 840

d = date de début des travaux

* : indexé sur l'indice TP01 mai 2009 - décembre 2014

Les montants de référence de la garantie « carrière » permettant de remettre en état la carrière.

Les montants de référence de la garantie « stockage des boues » permettant d'assurer la surveillance et les interventions sur le stockage des boues en cas d'accident ou de pollution.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

3. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 5.1 à 5.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012.

4. Conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r \times (I_n / I_r) \times ((1 + TVA_n) / (1 + TVA_r))$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n,

I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA année n de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières,

L'indice TP01 de référence I_r , est celui de mai 2009, soit 616,5, la TVA de référence TVA_r est de 0,2 soit 20%.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

5. Variation de l'indice TP01 : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, sur cette période ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

6. Variation des conditions d'exploitation : Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une réévaluation des garanties financières avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

7. Renouvellement

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours.

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 6.7, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

8. Absence

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement relatif aux contrôles et sanctions administratifs en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

9. Appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement ;

Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

10. Levée de l'obligation

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit, après visite des lieux, un procès verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'environnement.

11. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

12. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

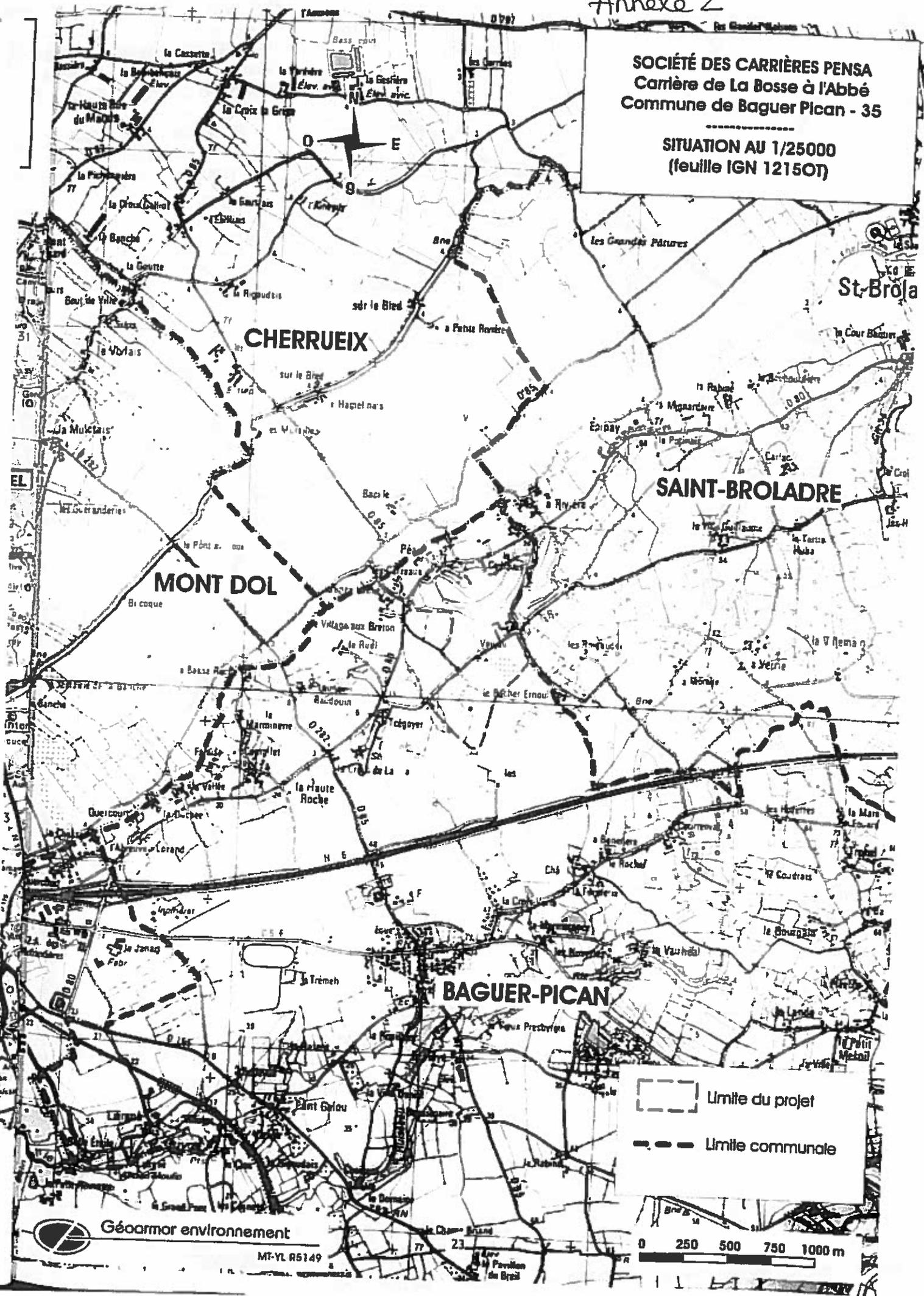
L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

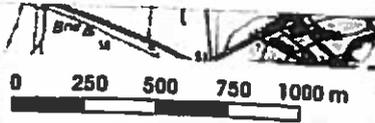
13. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENZA
Carrière de La Bosse à l'Abbé
Commune de Baguer Pican - 35

SITUATION AU 1/25000
(feuille IGN 12150T)

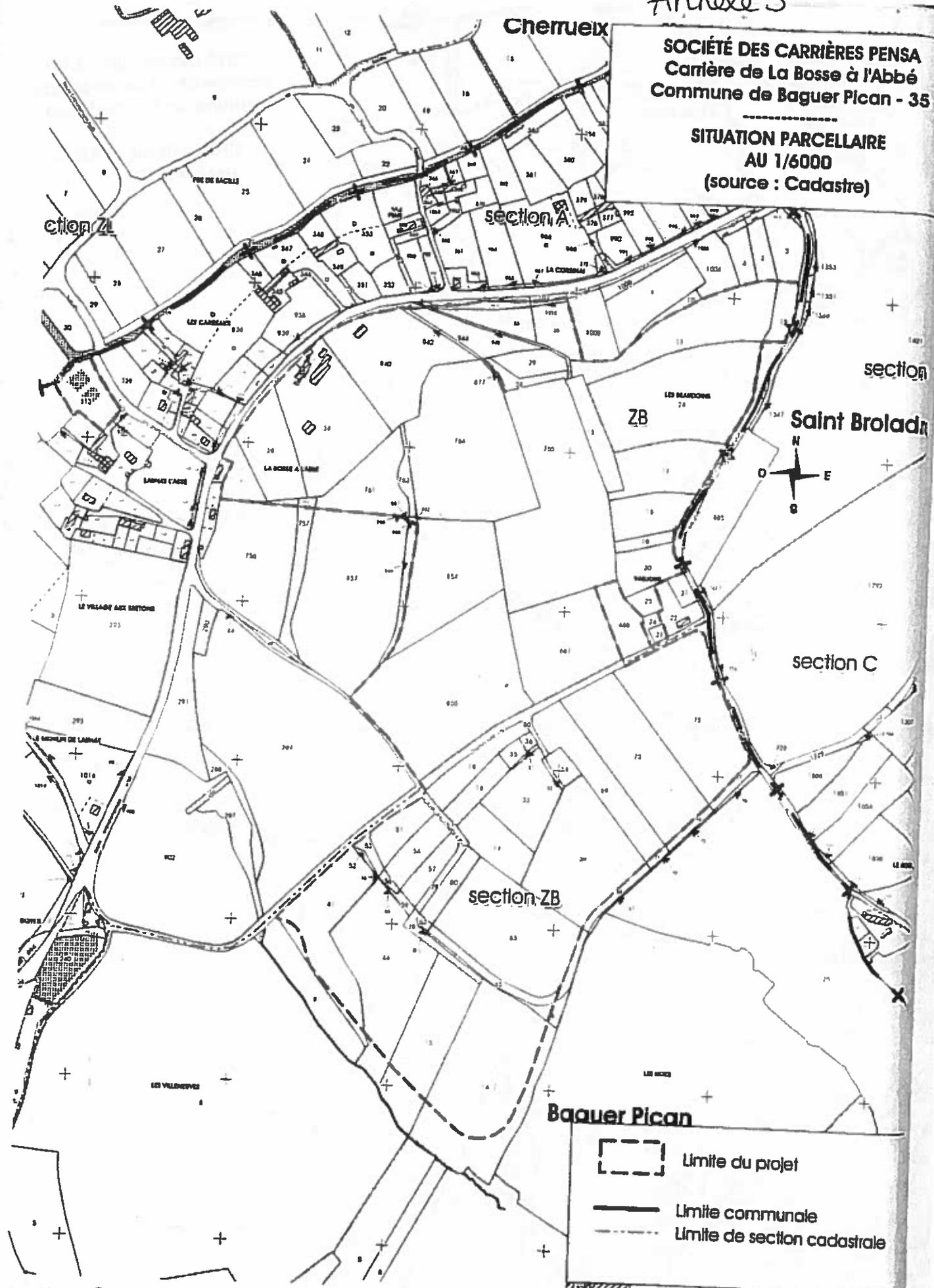


--- Limite du projet
- - - Limite communale



SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
Carrière de La Bosse à l'Abbé
Commune de Baguer Pican - 35

SITUATION PARCELLAIRE
AU 1/6000
(source : Cadastre)



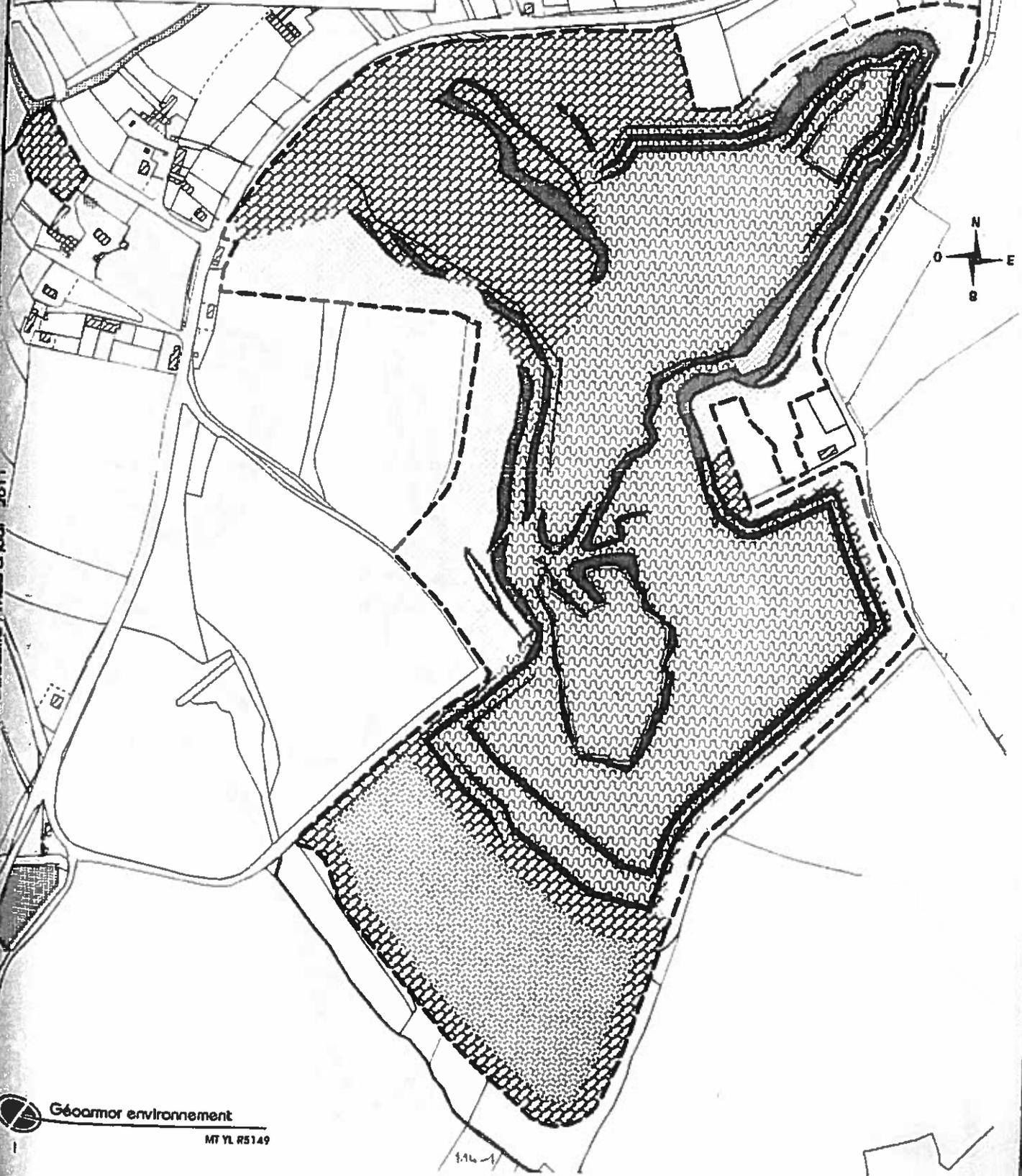
Géoarmor environnement
MT.YL.R5149

0 24 100 200 300 400 500 m

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENZA
Carrière de La Bosse à l'Abbé
Commune de Baguer Pican - 35

GARANTIS FINANCIERES
PHASE 1 (0 - 5 ans)
AU 1/5000
(source : Cadastre)

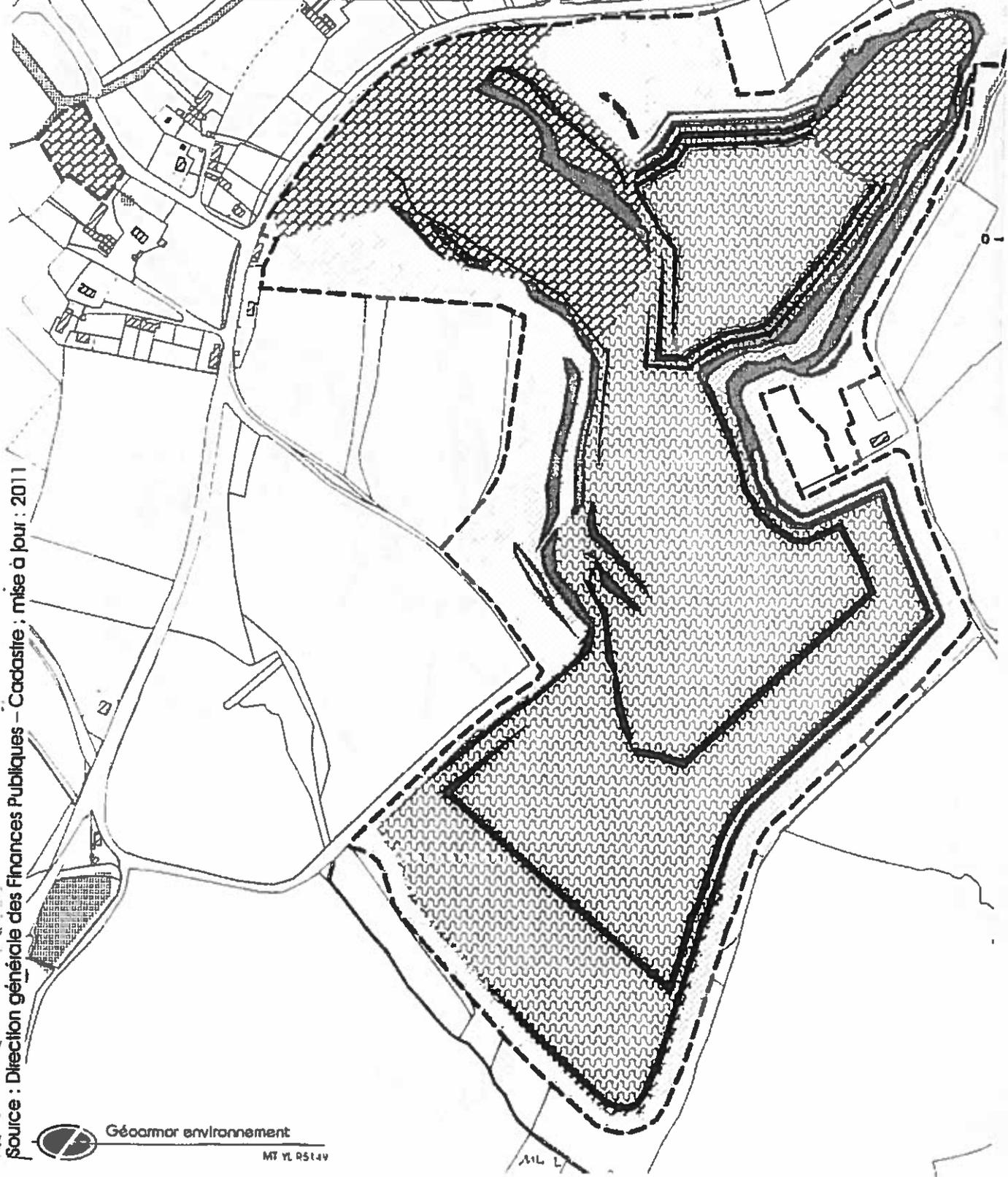
- S : 40.27 ha - - - Limite du site
- s1 a : 10.23 ha [diagonal lines] Infrastructures
- c1 : 4.39 ha [stippled] Surface découverte
- s2 { c2 : 18.64 ha [wavy lines] Surface en exploitation
- d : 1.72 ha Surface "en eau"
- e : 6.42 ha [cross-hatched] Surface remise en état
- s3 g : 5205 m - - - Fronts à remettre en état
- h : 1035 m - - - Fronts remis en état



S	: 40.27 ha	---	Limite du site
S1	a : 7.17 ha		Infrastructures
	c1 : 0 ha		Surface découverte
S2	c2 : 20.11 ha		Surface en exploitation
	d : 2.48 ha		Surface "en eau"
	e : 12.40 ha		Surface remise en état
S3	g : 3445 m		Fronts à remettre en état
	h : 3500 m		Fronts remis en état

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENZA
 Carrière de La Bosse à l'Abbé
 Commune de Baguer Pican - 3

GARANTIES FINANCIÈRES
 PHASE 2 (5 - 10 ans)
 AU 1/5000
 (source : Cadastre)

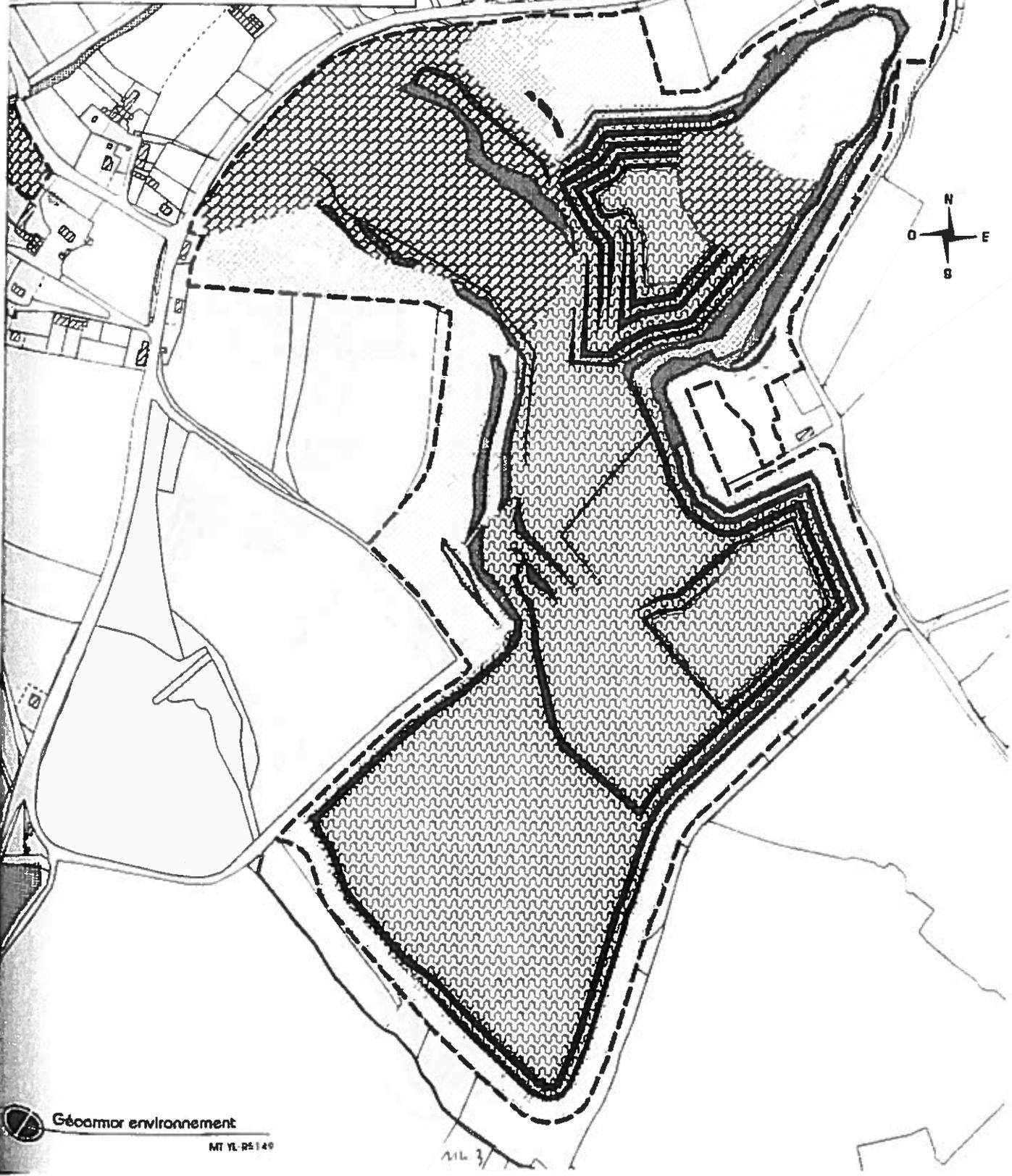


Source : Direction générale des Finances Publiques - Cadastre : mise à jour : 2011

S : 40.27 ha	--- Limite du site
i1 a : 6.71 ha	▨ Infrastructures
c1 : 0 ha	▩ Surface découverte
s2 { c2 : 18.92 ha	▧ Surface en exploitation
d : 1.98 ha	□ Surface "en eau"
e : 14.05 ha	▤ Surface remise en état
s3 g : 3640 m	— Fronts à remettre en état
h : 3912 m	— Fronts remis en état

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
Carrière de La Bosse à l'Abbé
Commune de Baguer Pican - 35

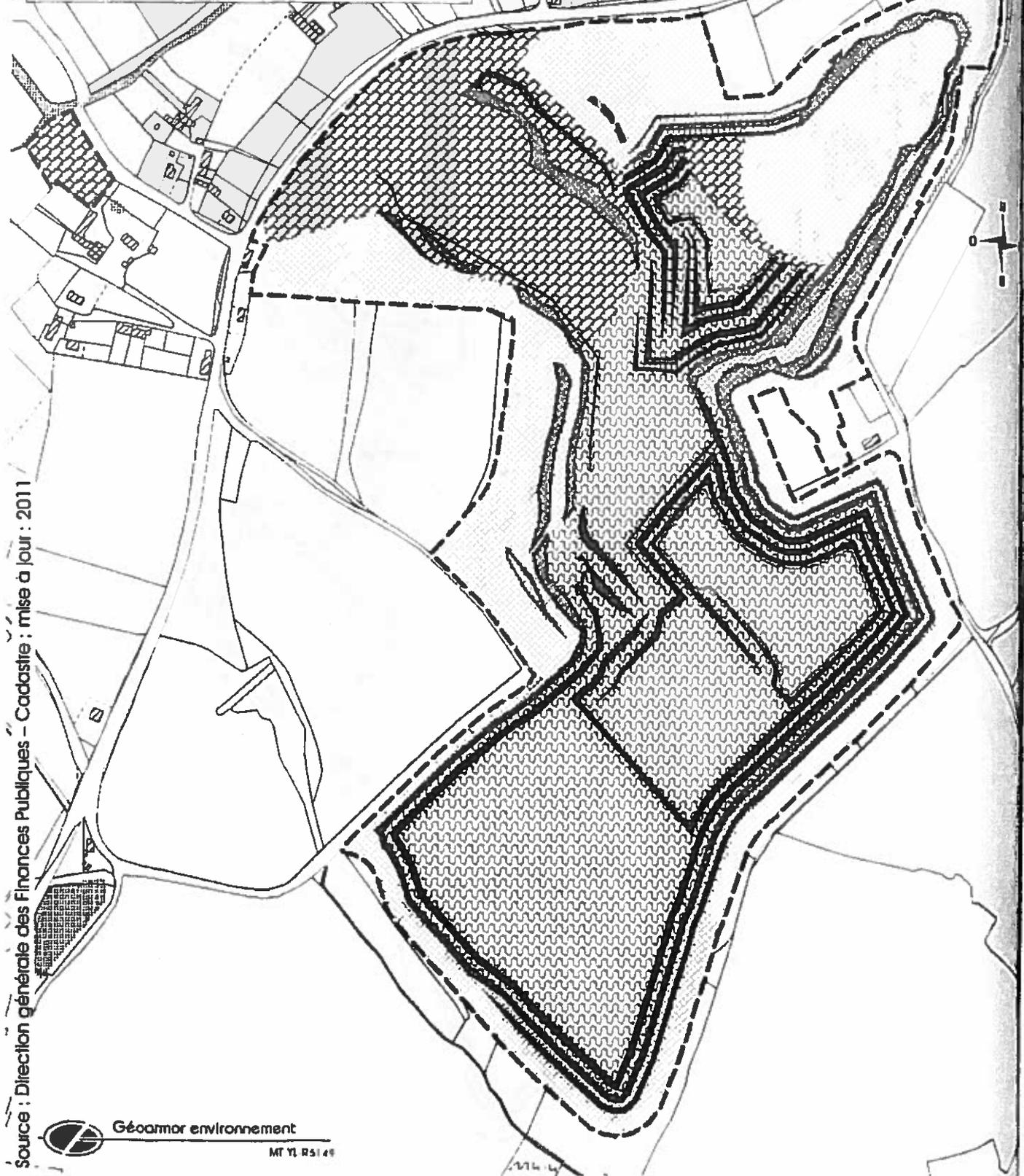
GARANTIES FINANCIÈRES
PHASE 3 (10 - 15 ans)
AU 1/5000
(source : Cadastre)



SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENBA
Carrière de La Bosse à l'Abbé
Commune de Baguer Pican - 35

GARANTIES FINANCIÈRES
PHASE 4 (15 - 20 ans)
AU 1/5000
(source : Cadastre)

S	: 40.27 ha	---	Limite du site
S1	a : 6.01 ha		Infrastructures
	c1 : 0 ha		Surface découverte
S2	c2 : 17.70 ha		Surface en exploitation
	d : 1.97 ha		Surface "en eau"
	e : 15.97 ha		Surface remise en état
S3	g : 5350 m		Fronts à remettre en état
	h : 4815 m		Fronts remis en état



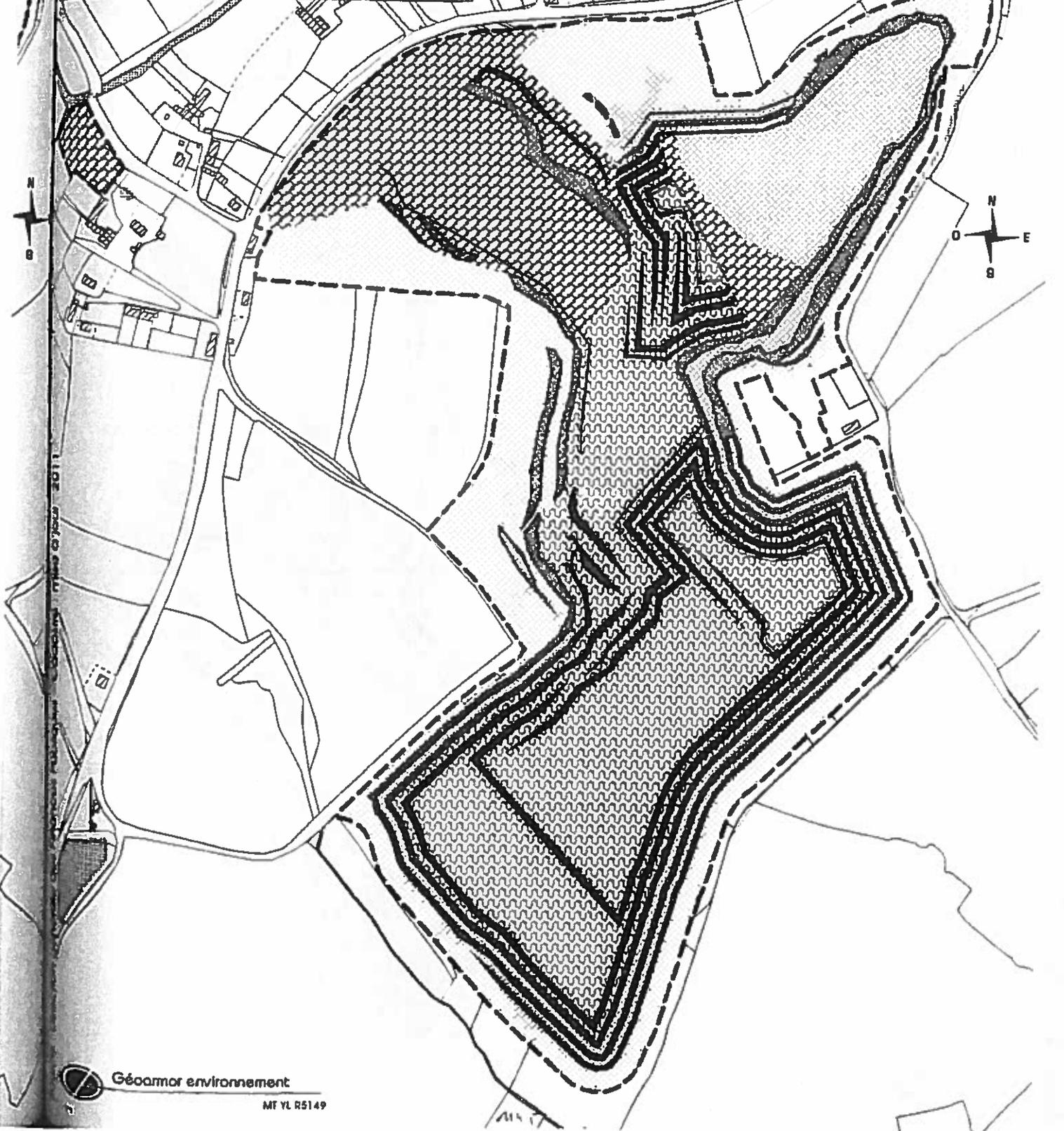
Source : Direction générale des Finances Publiques - Cadastre ; mise à jour : 2011

A
à
35

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENZA
Carrière de La Bosse à l'Abbé
Commune de Baguer Pican - 35

GARANTIES FINANCIÈRES
PHASE 5 (20 - 25 ans)
AU 1/5000
(source : Cadastre)

- S : 40.27 ha - - - Limite du site
- s1 a : 6.22 ha [diagonal lines] Infrastructures
- c1 : 0 ha [stippled] Surface découverte
- s2 { c2 : 15.27 ha [wavy lines] Surface en exploitation
- d : 1.02 ha [dotted] Surface "en eau"
- e : 18.19 ha [cross-hatched] Surface remise en état
- s3 g : 5405 m [thick line] Fronts à remettre en état
- h : 6326 m [thin line] Fronts remis en état



S : 40.27 ha	---	Limite du site	
S1 a : 7.24 ha		Infrastructures	
c1 : 0 ha		Surface découverte	
S2 {	c2 : 12.08 ha		Surface en exploitation
	d : 3.60 ha		Surface "en eau"
e : 20.36 ha		Surface remise en état	
S3	g : 5075 m		Fronts à remettre en état
	h : 7665 m		Fronts remis en état

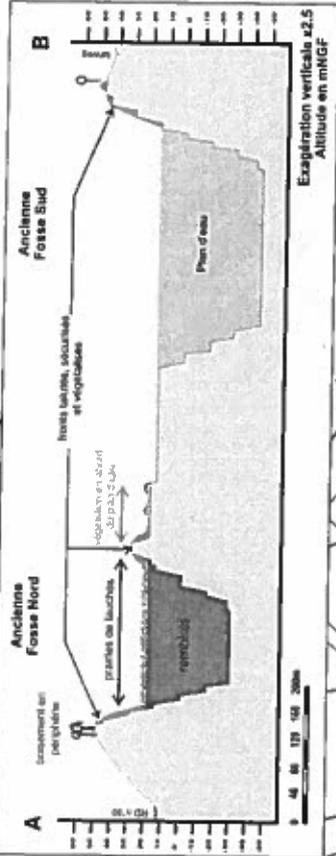
SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENZA
 Carrière de La Bosse à l'Abbé
 Commune de Baguer Pican - 3

GARANTIES FINANCIÈRES
 PHASE 6 (25 - 30 ans)
 AU 1/5000
 (source : Cadastre)



Source : Direction générale des Finances Publiques - Cadastre ; mise à jour : 2011

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
 Carrière de La Bosse à l'abbé
 Commune de Bagueur Pican - 35
 PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT
 AU 1/4000
 (source : Cadastre)



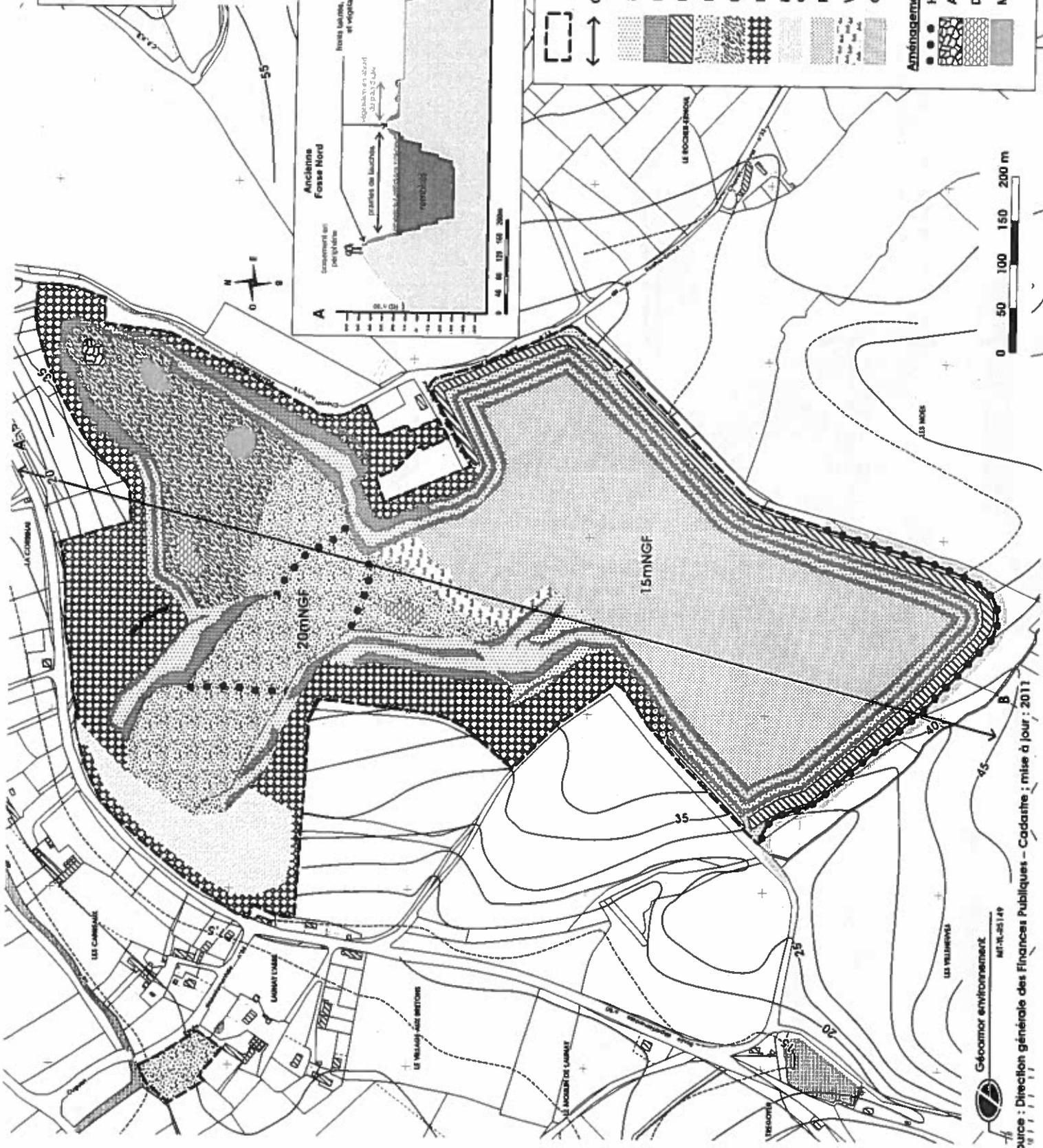
Périmètre de la carrière

Coupe A-B

- Recolonisation végétale naturelle
- Fronts talutés et sécurisés
- Merlons végétalisés
- Prairies bocagères
- Prallées de fauche
- Boisements périphériques
- Plate-forme commerciale, artisanale ou industrielle
- Plan d'eau
- Végétation d'abord de plan d'eau
- Chemin rural n°6 dévié

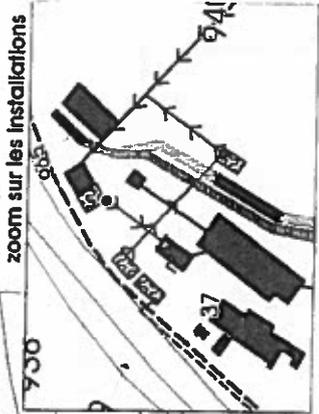
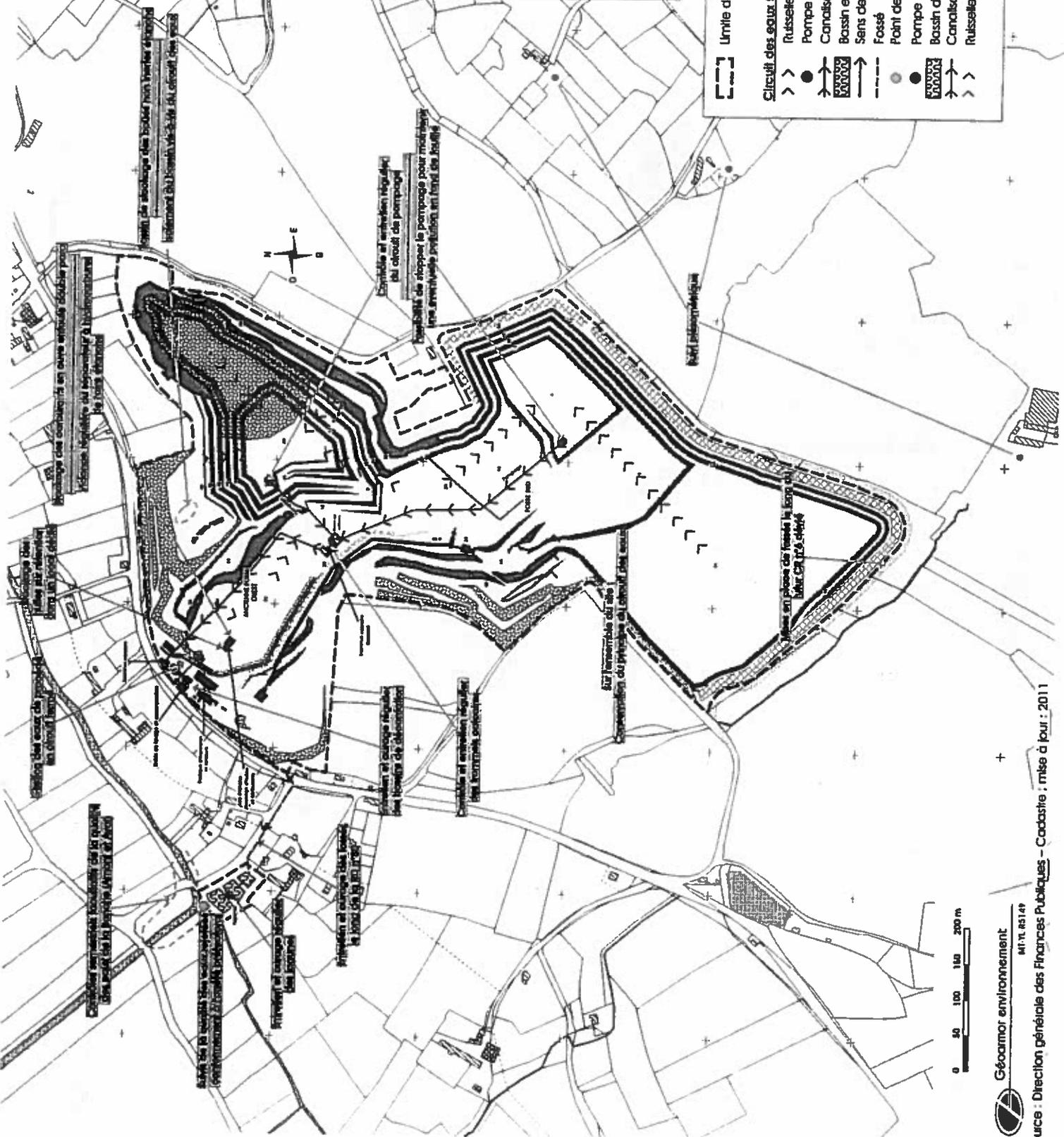
Aménagements propres à la biodiversité :

- Holes bocagères
- Amas rocheux
- Décaissements
- Mares



SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
 Carrière de La Basse à l'Abbé
 Commune de Baguer Pican - 35

MESURES RELATIVES AUX EAUX
 ET
CIRCUIT DES EAUX FUTUR
 AU 1/5000



Limite du site

Circuit des eaux futur :

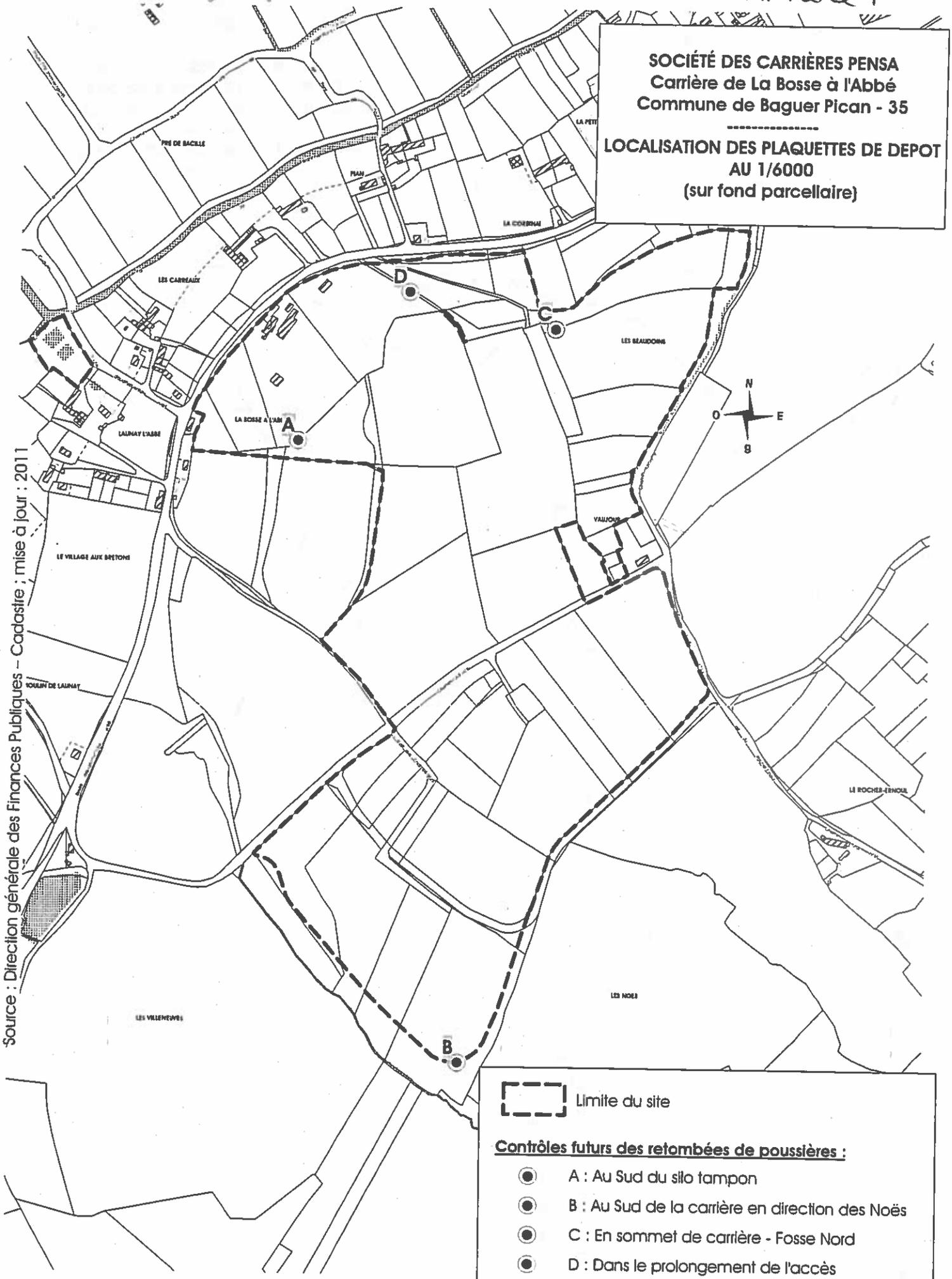
- > > Ruissellement
- Pompe
- Canalisation
- Basin en eau
- Sens des écoulements
- - - Fossé
- Point de rejet
- Pompe
- Basin de décantation
- Canalisation
- > > Ruissellement

Eaux d'exhaure

Eaux de lavage

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
 Carrière de La Bosse à l'Abbé
 Commune de Baguer Pican - 35

LOCALISATION DES PLAQUETTES DE DEPOT
AU 1/6000
 (sur fond parcellaire)



Source : Direction générale des Finances Publiques – Cadastre ; mise à jour : 2011

 Limite du site

Contrôles futurs des retombées de poussières :

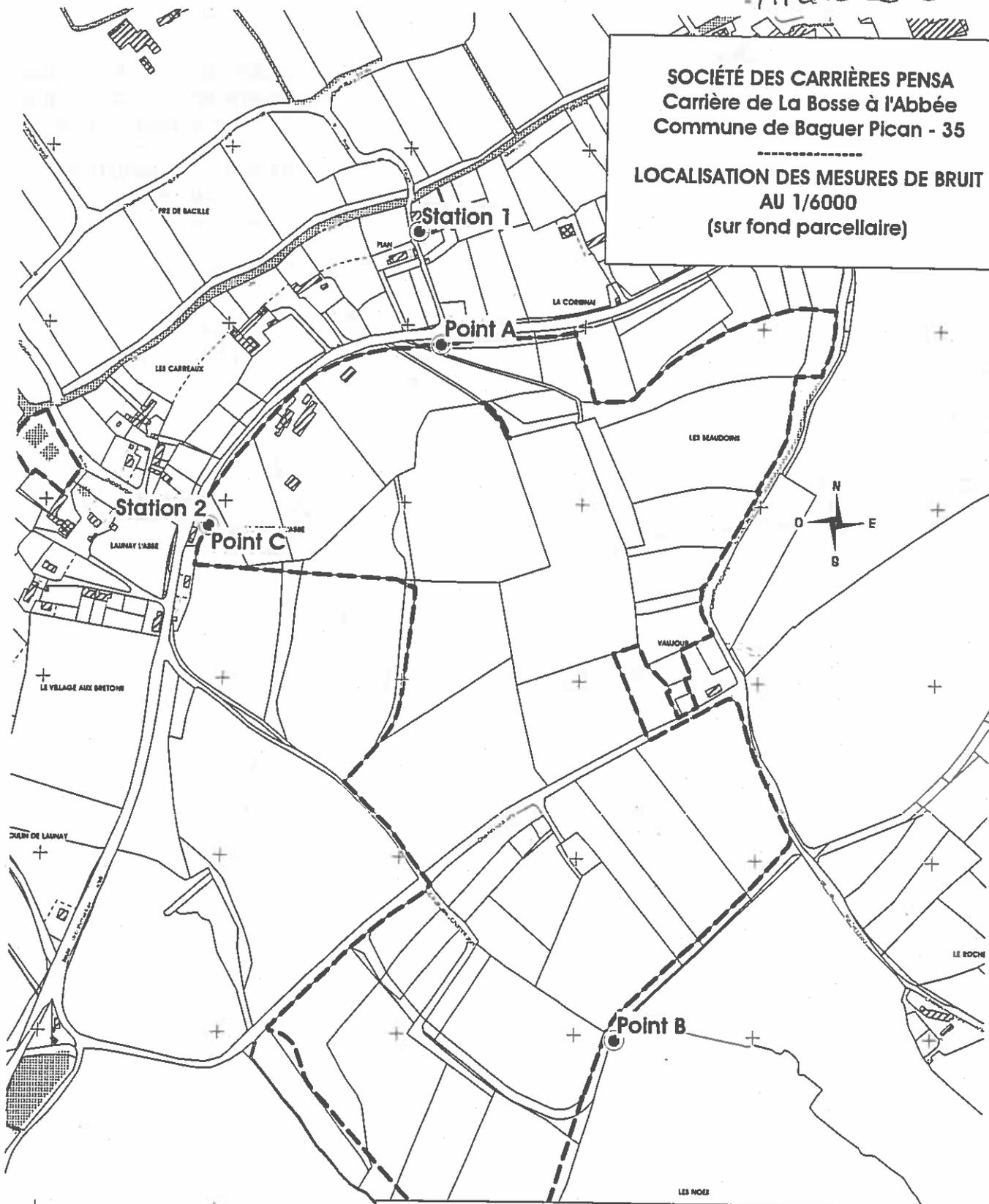
-  A : Au Sud du silo tampon
-  B : Au Sud de la carrière en direction des Noës
-  C : En sommet de carrière - Fosse Nord
-  D : Dans le prolongement de l'accès



SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES PENSA
Carrière de La Bosse à l'Abbée
Commune de Baguer Pican - 35

LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT
AU 1/6000
(sur fond parcellaire)

Source : Direction générale des Finances Publiques - Cadastre ; mise à jour : 2011



○ Limite du site

Contrôles futurs des niveaux sonores :

- Point A : limite Nord - entrée du site
- Point B : limite Sud-Est
- Point C / Station 2 : limite Ouest / lieu-dit "La Bosse à l'Abbée"
- Station 1 : lieu-dit "Péan"

Sommaire

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION	3
ARTICLE 1 : AUTORISATION.....	3
ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION.....	4
TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	5
ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	5
ARTICLE 4 : CLÔTURE ET BARRIÈRES.....	5
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	5
5.1 : <i>Information du public</i>	5
5.2 : <i>Bornage</i>	5
5.3 : <i>Accès à la carrière</i>	5
5.4 : <i>Déclaration de début d'exploitation</i>	5
TITRE III -EXPLOITATION	5
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION.....	5
6.1 : <i>Défrichage, décapage des terrains</i>	5
6.2 : <i>Patrimoine archéologique</i>	6
6.3 : <i>Conduite générale de l'exploitation</i>	6
6.4 : <i>Aménagements paysagers</i>	6
6.5 : <i>Distances limites et zones de protection</i>	6
6.6 : <i>Suivi de l'exploitation</i>	6
6.7 : <i>Registres et plans</i>	7
TITRE IV - REMISE EN ETAT	7
ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT.....	7
7.1 : <i>Remise en état</i>	7
7.2 : <i>Cessation d'activité définitive</i>	8
7.3 : <i>Remblaiement</i>	8
7.3.1 : <i>Gestion des déchets inertes en provenance de l'extérieur</i>	8
TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	10
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
ARTICLE 9 : POLLUTION DES EAUX.....	10
9.1 : <i>Prévention des pollutions accidentelles</i>	10
9.2 : <i>Eaux de procédés, eaux d'exhaure et eaux pluviales</i>	11
9.2.1 <i>Traitement et circuit des eaux</i>	11
9.2.2 <i>Valeurs limites</i>	11
9.2.3 <i>Auto surveillance</i>	11
9.3 : <i>Les eaux vanne</i>	12
9.4 : <i>Réseau public</i>	12
9.5 : <i>Eaux souterraines</i>	12
ARTICLE 10 : POLLUTION DE L'AIR.....	12
10.1 : <i>Dispositions générales</i>	12
10.2 : <i>Mesures de retombées de poussières</i>	12
10.3 : <i>Mesures des polluants de la centrale d'enrobage à froid</i>	13
ARTICLE 11 : INCENDIE.....	13
ARTICLE 12 : DÉCHETS.....	13
12.1 : <i>Stockage</i>	13
12.2 : <i>Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières</i>	13
12.3 : <i>Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées</i>	13
12.4 : <i>Boues issues des bassins de traitement des eaux</i>	14
12.5 : <i>Surveillance</i>	14
ARTICLE 13 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	15
13.1 : <i>Bruits</i>	15
13.2 : <i>Vibrations</i>	16
TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	16
ARTICLE 15 : GARANTIES FINANCIÈRES.....	16
ARTICLE 16 : MODIFICATION.....	16
ARTICLE 17 : ACCIDENT OU INCIDENT.....	16
ARTICLE 18 : CONTRÔLES ET ANALYSES.....	16
ARTICLE 19 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES.....	17

ARTICLE 20 : VALIDITÉ - CADUCITÉ.....	17
ARTICLE 21 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	17
ARTICLE 22 : NOTIFICATION ET PUBLICATION.....	17
ANNEXES.....	18